

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 14 septembre 2023

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-trois, le **14 septembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE.

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

18 août 2023

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRE, Jacques BOUVIER, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Nicole JEANTHEAU, Cécilia NAUCHE, Régine VASSAUX

14 septembre 2023

Suppléants :

José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN
Michèle AUGÉ suppléante de Gérard CHOPIN
Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN
Gérard CHAUVÉAU suppléant de Catherine LHERITIER
Anne-Marie THEVENET suppléante de Thierry BENOIST

Pouvoirs :

Marie-Pierre BEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE.
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA.
Claire GRANGER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU.
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER.
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Annick BARRE.
Karine MICHOT a donné pouvoir à Alain GOUTX.
Jean-Marc MORETTI a donné pouvoir à François FROMET.
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

N°37.2023

Objet de la délibération :

**Mission obligatoire -
Prise en charge des
Fonctionnaires
Momentanément Privés
d'Emploi (FMPE) -
Protocole transactionnel avec
la Communauté de Communes
Val de Cher - Controis**

Membres titulaires excusés : Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Gérard CHOPIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Catherine LHERITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Jean-Marc MORETTI, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Nicole JEANTHEAU, Vice-Présidente)

La Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration de la sollicitation d'une Fonctionnaire Momentanément Privée d'Emploi (FMPE) souhaitant s'inscrire dans une procédure de rupture conventionnelle.

Au cas particulier de ce dispositif, lorsqu'il concerne un fonctionnaire momentanément privé d'emploi pris en charge par un centre de gestion, un accord doit être trouvé entre la collectivité ou l'établissement public ayant supprimé l'emploi et le centre de gestion investi, dans son rôle, des prérogatives de l'ancien employeur.

Dans ce cadre, cet accord doit être formalisé par un acte juridique prenant la forme d'un protocole transactionnel qui doit préciser :

- la contribution de chacune des parties concernant le financement de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- la prise en charge de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE),
- les engagements de chacun au regard de ces diverses dispositions.

La Vice-Présidente précise que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné par cette procédure est la Communauté de Communes Val de Cher - Controis qui a accepté ce projet par courrier en date du 8 août 2023.

Pour le principal, le projet de protocole arrête :

- la participation financière de la Communauté de Communes Val de Cher - Controis à 18 000,00 €,
- la prise en charge de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) par la Communauté de Communes, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

La Vice-Présidente donne lecture de ce document **annexé à la présente délibération**.

Etant noté qu'Eric MARTELLIERE, Président du Centre Départemental de Gestion, ne prend pas part au vote, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- **d'approuver** les termes du protocole transactionnel, entre la Communauté de Communes Val de Cher - Controis et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, relatif à la procédure de rupture conventionnelle d'une Fonctionnaire Momentanément Privée d'Emploi,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer tous les actes et pièces relatif à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 18/09/2023
Exécutoire le : 18/09/2023

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Président


Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 14 septembre 2023

Le Président,


Eric MARTELLIERE



Protocole transactionnel
Indemnité de rupture conventionnelle
Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi (FMPE)

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 5424-1 et L. 5424-2

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment dans ses articles L542-1 à L542-5

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* et notamment son article 72

VU les Décrets d'application n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019

VU le courrier d'acceptation en date du de la Communauté de Communes Val de Cher Controis

ENTRE

la Communauté de Communes Val de Cher Controis, représentée par Monsieur Jean-Luc BRAULT, son Président, par délibération n° ... du ... 2020

ET

Le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, son Président, par délibération n°38.2020 du 4 décembre 2020.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin à la prise en charge, par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), de Madame Patricia RAS.

La Communauté de Communes Val de Cher Controis accepte la fin de la prise en charge de Madame Patricia RAS, qu'elle soit radiée des cadres par le CDG 41, et perde, ainsi la qualité de fonctionnaire dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle mise en œuvre par le CDG 41.

La Communauté de Communes Val de Cher Controis contribuera financièrement au versement du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle, à la condition que le CDG 41 assure la mise en œuvre et le suivi de la procédure de rupture conventionnelle.

Les dispositions qui suivent précisent la teneur de ces engagements réciproques et n'ont d'objet et d'effet que sous réserve que l'agent soit toujours pris en charge par le CDG 41 à la date d'effet de la convention de rupture conventionnelle.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS

En contrepartie des engagements souscrits par le CDG 41 à l'article 3 ci-après, la Communauté de Communes Val de Cher Controis :

- accepte la fin de la prise en charge de Madame Patricia RAS par le CDG 41 et qu'elle soit radiée des cadres et à rembourser au CDG 41 une quote-part (18 000,00 €) de l'indemnité de rupture conventionnelle d'un montant total de 36 000,00 €,
- prend en charge, par voie de remboursement, l'allocation chômage à laquelle Madame Patricia RAS aura droit, si elle ne trouvait pas un nouvel emploi à l'issue de sa radiation de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DU CDG 41

En contrepartie des engagements souscrits par la Communauté de Communes Val de Cher Controis à l'article 2 supra, le CDG 41 :

- prend en charge la procédure de rupture conventionnelle, sans que la Communauté de Communes n'intervienne de quelque manière que ce soit,
- assure le calcul et le versement de l'allocation chômage à laquelle Madame Patricia RAS aura droit, si elle ne trouvait pas un nouvel emploi à l'issue de sa radiation de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES PARTIES

4.1 – Mise en œuvre, par le CDG 41, des formalités de cessation définitive des fonctions de l'agent et participation, par la Communauté de Communes Val de Cher Controis, à l'indemnité de rupture conventionnelle prévue

- le CDG 41 rédigera et signera avec l'agent la convention de rupture
- à charge pour le CDG 41 de rappeler à l'agent que tout retour, en qualité d'agent public, dans les six années suivant cette rupture conventionnelle, dans un emploi au sein :
 - ✓ de son ancien établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
 - ✓ d'une commune membre de son ancien EPCI,
 - ✓ d'une structure liée financièrement à son ancien EPCI,

l'oblige à rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle précédemment perçue, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Si tel était le cas, l'agent rembourserait le CDG 41. Par la suite, à charge au CDG41 de reverser la quote-part (18 000,00 €) revenant à la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

4.2 – Paiement par la Communauté de Communes Val de Cher Controis d'une quote-part de l'indemnité de rupture conventionnelle versée par le CDG 41 à Madame Patricia RAS

Après versement par le CDG 41 de l'indemnité de rupture conventionnelle d'un montant de 36 000,00 €, ce dernier émettra un titre de recette à l'adresse de la Communauté de Communes Val de Cher Controis pour un montant de 18 000,00 €, montant de la contribution actée à l'article 2 du présent protocole.

La Communauté de Communes Val de Cher Controis s'oblige à mandater, dans les 30 (trente) jours suivant la réception :

- de ce titre auquel est jointe la convention de rupture conventionnelle conclue entre le CDG 41 et l'agent
- du justificatif de paiement de l'indemnité à l'agent par le Trésorier du CDG 41, le montant de 36 000,00 € susmentionné au paragraphe précédent.

4.3 – Prise en charge par la Communauté de Communes Val de Cher Controis des droits au chômage de Madame Patricia RAS

Dans l'hypothèse où Madame Patricia RAS se retrouverait sans activité professionnelle après la prise d'effet de la rupture conventionnelle, le CDG 41 lui versera une Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) chômage entièrement remboursée par la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Le montant de cette allocation sera versé par virements mensuels, par le CDG 41, à l'agent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Communauté de Communes Val de Cher Controis s'oblige à rembourser mensuellement les sommes qu'elle devra à ce titre au CDG 41 sur justificatifs fournis par ce dernier.

ARTICLE 5 - FRAIS EXPOSÉS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

Chacune des Parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a exposés dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 6 - PORTÉE DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de telle sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver le protocole et son contenu, ainsi que toute information qui aurait pu être obtenue par elle dans le cadre de sa négociation et/ou de son exécution, strictement confidentiels, et à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie du protocole et/ou les informations qu'elle a obtenues sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf :

- divulgation rendue obligatoire par les lois et règlements applicables ;
- ou pour répondre à des demandes émanant d'autorités administratives, judiciaires ;
- ou dans la mesure nécessaire à l'exécution du protocole.

ARTICLE 8 - CLAUSE PÉNALE

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, des obligations qui lui incombent en application du protocole, l'autre Partie pourra saisir le juge administratif aux fins d'engager sa responsabilité contractuelle.

La Partie à qui le retard d'exécution du protocole sera imputable sera redevable des coûts engendrés par ledit retard.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole entre en vigueur, après signature par les deux parties, transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 - CONSENTEMENT

Les Parties déclarent que le présent protocole est la traduction stricte de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée du présent protocole.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles, toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du protocole.

Les contestations relatives au présent protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux, à ...

Signature des Parties précédées des mentions manuscrites : « *Lu et approuvé* ».

Le

Le

Pour la Communauté de Communes
Val de Cher Controis,
Le Président,

Pour le CDG 41,
Le Président,

Jean-Luc BRAULT

Eric MARTELLIERE